

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 7
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	3
3.	Autriche	3
4.	Azerbaïdjan.....	3
5.	Bosnie-Herzégovine	4
6.	Bulgarie	5
7.	Croatie	6
8.	Chypre	6
9.	République tchèque.....	6
10.	Danemark	6
11.	Estonie	6
12.	Finlande	6
13.	Georgie	7
14.	Allemagne.....	8
15.	Hongrie.....	8
16.	Irlande.....	8
17.	Italie.....	8
18.	Lettonie.....	9
19.	Liechtenstein.....	9
20.	Lituanie.....	9
21.	Malte	9
22.	Moldova.....	10
23.	Montenegro.....	10
24.	Pays-Bas	10
25.	Norvège	10
26.	Pologne.....	10
27.	Portugal	10
28.	Roumanie.....	11
29.	Fédération de Russie	11
30.	Saint-Marin.....	12
31.	Serbie-Monténégro.....	12
32.	Slovaquie	13
33.	Slovénie	13
34.	Espagne	13
35.	Suède	13
36.	Suisse.....	13
37.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	13
38.	Ukraine	14
39.	Royaume-Uni.....	14

1. ALBANIE

Le Comité consultatif salue le fait qu'une nouvelle loi (Loi n° 8580 du 17 février 2000) sur les partis politiques est récemment entrée en vigueur, abrogeant la Loi n° 7502 (datée du 25 juillet 1991), qui empêchait les minorités nationales de créer leurs propres partis politiques (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

2. ARMENIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

3. AUTRICHE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif note que la législation azerbaïdjanaise garantit le plus souvent aux personnes appartenant aux minorités nationales les droits énoncés dans l'article 7 de la Convention-cadre. Cependant, la mise en œuvre de ces droits pose des problèmes de nature plus générale en Azerbaïdjan, problèmes qui affectent également négativement les personnes appartenant à des minorités nationales.

En ce qui concerne la liberté d'expression, le Comité consultatif note que, malgré l'abolition de la censure étatique, des témoignages préoccupants indiquent que les médias qui critiquent les autorités sont assez souvent attaqués en diffamation par les officiels concernés. Cette tendance concerne aussi les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait intensifier ses efforts pour s'assurer que les autorités locales, régionales et nationales n'utilisent pas les textes de loi concernant la diffamation, la calomnie et d'autres méthodes pour poser des limites excessives à l'exercice de la liberté d'expression.

Le Comité consultatif regrette que, malgré des améliorations, le processus d'enregistrement des organisations non gouvernementales en Azerbaïdjan n'est toujours pas satisfaisant. Ce processus est largement décrit comme trop compliqué, lent et peu transparent. Le Comité consultatif a appris, notamment de représentants de la minorité krite, que certaines associations de protection des minorités se sont heurtées, elles aussi, à ces difficultés d'enregistrement. Le Comité consultatif se félicite donc du fait que le Parlement examine en ce moment un projet de loi sur l'enregistrement des personnes morales par l'État. Le Comité consultatif est d'avis que ce projet de loi devrait être traité en priorité et qu'il devrait déboucher sur un processus d'enregistrement rapide, accessible et débarrassé des obstacles non justifiés. Les autorités devraient également veiller à ce que les demandes d'enregistrement en cours d'examen soumises conformément aux normes actuelles soient traitées sans délai et dans le plus grand respect des principes énoncés à l'article 7 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif croit comprendre que la législation azerbaïdjanaise garantit la liberté de réunion pacifique, mais il prend note également des rapports selon lesquels les autorités de certaines régions auraient montré des réserves quant à l'application de ce droit lorsqu'il s'agissait de débattre ou de distribuer des textes concernant la protection des minorités nationales, comme la Convention-cadre. Tout en étant conscient qu'il peut s'agir d'incidents isolés, le Comité consultatif estime que les autorités, y compris aux niveaux local et régional, devraient être formées et sensibilisées pour que de tels incidents ne se reproduisent pas à l'avenir. À cet égard, le Comité consultatif rappelle que si les droits énoncés à l'article 7 peuvent faire l'objet de certaines restrictions poursuivant un intérêt public spécifique, ces dernières ne doivent pas être disproportionnées et ne sauraient être invoquées pour supprimer les activités légitimes de promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 21 et 22 ci-après).

Concernant l'article 7

Le Comité consultatif *constate* que selon des rapports préoccupants, les médias qui critiquent les autorités sont souvent attaqués en diffamation par les officiels concernés, et que cette tendance concerne aussi les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait accentuer ses efforts pour s'assurer que les autorités n'utilisent pas la législation sur la diffamation et la calomnie ou d'autres méthodes pour limiter abusivement l'exercice de la liberté d'expression.

Le Comité consultatif *constate* que le système d'enregistrement des organisations non gouvernementales en Azerbaïdjan présente encore des insuffisances et que cela a, entre autres, affecté les associations actives dans le domaine de la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que le projet de loi sur l'enregistrement des personnes morales par l'État devrait bénéficier d'une priorité accrue, afin de garantir une procédure d'enregistrement rapide, accessible et sans obstacles indus.

Le Comité consultatif *constate* que, dans certaines régions, les autorités ont, semble-t-il, accueilli avec réserve l'application du droit de réunion pacifique lorsqu'il s'agissait de l'examen et de la diffusion de textes contenant des normes pour la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient être informées et formées pour éviter ce genre de difficultés à l'avenir.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

D'après l'article 10 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, les personnes peuvent afficher librement les insignes et symboles de la minorité nationale à laquelle elles appartiennent à la condition qu'elles affichent aussi les insignes et symboles officiels de la Bosnie-Herzégovine, des Entités, cantons et municipalités.

Le libellé de cette disposition pose problème puisqu'elle prévoit l'utilisation systématique des symboles de l'État, sans opérer de distinction entre les sphères publique et privée. Le Comité consultatif encourage par conséquent les autorités à envisager d'amender cette disposition en vue de limiter l'utilisation obligatoire des symboles de l'État à la seule sphère publique. Toute limitation dans le cadre de la sphère privée ne devrait être possible que lorsqu'elle est nécessaire pour protéger un intérêt public légitime.

6. BULGARIE

Le Comité consultatif note que la Constitution bulgare garantit les droits à la liberté de réunion pacifique (article 43.1), ainsi qu'à la liberté d'association des citoyens (article 44.1). Cependant, selon l'article 11.4 de la Constitution bulgare, "ne peuvent être constitués des partis politiques sur des principes ethniques, raciaux ou religieux, ainsi que des partis qui s'assignent pour but de s'emparer par la force du pouvoir de l'Etat". Le Comité consultatif juge la première partie de l'article précité problématique sous l'angle de la Convention-cadre, dans la mesure où, en l'absence d'une législation permettant de l'interpréter de manière plus flexible, elle est susceptible d'entraîner des limitations injustifiées au droit à la liberté d'association tel qu'il est inscrit à l'article 7 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que les dispositions pertinentes (articles 3.3, article 5 et article 8) de la loi sur les partis politiques (la Loi n° 29/1990 amendée) n'apportent pas la flexibilité ci-dessus mentionnée.

Le Comité consultatif a pris note avec intérêt des décisions de justice dans lesquelles la liberté d'association est analysée par les tribunaux bulgares sous l'angle de l'article 11.4 de la Constitution. A cet égard, il note que le Rapport étatique fait référence, à l'égard de l'article 7 de la Convention-cadre, à la décision de la Cour constitutionnelle n°4 du 21 avril 1992 relative à l'affaire 1/91. Par cette décision, la Cour rejette la demande visant à ce que le Mouvement pour les Droits et les Libertés (MDL) soit déclaré inconstitutionnel, en dépit du fait que la majorité de ses membres étaient formée, à l'époque, de Turcs. Le Comité consultatif note que des décisions portant sur le même article 11. 4 de la Constitution ont été également adoptées depuis la ratification de la Convention-cadre. Le Rapport étatique cite la décision n°1 du 29 février 2000, dans laquelle la Cour constitutionnelle déclarait inconstitutionnel le parti politique « OMO Ilinden-Pirin », dont les activités ont été considérées comme ayant un caractère séparatiste et représentant une menace à la sécurité nationale.

Dans sa décision, la Cour interprète l'article 11.4 de la Constitution dans un sens selon lequel « un parti peut être déclaré comme étant fondé sur une base ethnique dès lors que ses statuts interdisent à toute personne appartenant à d'autres groupes ethniques d'en devenir membre ». Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que le libellé de l'article 11.4 de la Constitution est susceptible de donner lieu à des interprétations pouvant limiter, pour les personnes appartenant aux minorités, la possibilité de poursuivre leurs intérêts légitimes également par le biais de partis politiques. Le Comité consultatif constate que l'insécurité juridique subsiste en la matière et que, de ce fait, la Bulgarie ne dispose pas de garanties juridiques suffisantes pour la mise en œuvre effective de l'article 7 de la Convention-cadre. Cette situation a également un impact négatif potentiel sur la participation effective des personnes concernées aux affaires publiques (voir commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et considère que les autorités devraient étudier attentivement l'impact de cette disposition afin de s'assurer qu'elle ne nuise pas à la mise en œuvre des principes consacrés à l'article 7 de la Convention-cadre et, si nécessaire, modifier cette disposition.

S'agissant du droit à la réunion pacifique, certains rapports signalent des cas d'obstruction par les autorités, et notamment par les forces de police, à certaines manifestations organisées par des personnes appartenant à des minorités, comme en janvier 2002, à Plovdiv ou à Rousse, lors d'actions de protestation des Rom. Bien que dernièrement il ne s'agisse que de cas isolés, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les droits des personnes appartenant aux minorités à la liberté de réunion pacifique ainsi qu'à la liberté d'association sont dûment respectés et que toute limitation éventuelle de ces droits soit respectueuse des normes internationales en la matière.

Concernant l'article 7

Le Comité consultatif *constate* que les dispositions, dans le cadre de l'article 11.4 de la Constitution, concernant les partis politiques fondés sur une base ethnique, raciale ou religieuse, ainsi que les dispositions législatives pertinentes s'avèrent problématiques du point de vue de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient revoir les dispositions concernées afin d'éliminer l'insécurité juridique existant en la matière et d'assurer des garanties suffisantes pour la mise en œuvre, sur le plan pratique, de l'article 7 de la Convention-cadre.

7. CROATIE

Le Comité consultatif est au courant du fait que la Croatie a entrepris d'étendre les garanties normatives nécessaires à l'application de l'article 7 de la Convention-cadre. Dans ce cadre, le Comité consultatif attache une importance particulière à l'élaboration d'une loi sur les associations, laquelle doit garantir pleinement le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à créer et gérer des associations.

8. CHYPRE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

10. DANEMARK

Le Comité consultatif estime que, abstraction faite de la question du champ d'application personnel mentionnée ci-dessus, la mise en œuvre de ces dispositions ne donne lieu à aucune autre observation.

11. ESTONIE

Le Comité consultatif considère que, bien que les droits énoncés à l'article 7 soient la plupart du temps pleinement garantis en Estonie, la législation relative à l'utilisation de la langue officielle, y compris l'affichage émanant de particuliers, pourrait conduire à des interprétations qui risqueraient de poser des problèmes du point de vue de la liberté d'expression, qui protège non seulement le contenu mais aussi le moyen de transmission ou de réception de l'information. Ces questions sont examinées plus en détail ci-après, en particulier sous les articles 10 et 11.

12. FINLANDE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

13. GEORGIE

Exercice du droit à la liberté d'association et à la liberté d'expression

Le Comité consultatif note que l'article 6 de la loi géorgienne du 31 octobre 1997 sur les associations politiques interdit explicitement la création de partis politiques sur une base régionale ou territoriale. Le Comité consultatif constate que cette disposition a déjà été invoquée pour refuser l'enregistrement d'une association politique représentant les intérêts de la minorité arménienne (Virkh). Elle peut donc être interprétée de façon à limiter la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales de former des partis politiques représentant leurs intérêts légitimes. Or, de tels partis pourraient permettre que les préoccupations et intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier dans les régions où elles vivent en nombre substantiel, soient mieux représentés, et peut-être mieux pris en compte, dans les instances élues aux niveaux local et central. S'il comprend bien que cette loi a été adoptée dans un contexte de crainte du séparatisme, faisant suite aux conflits avec l'Abkhazie et l'Ossétie dans les années 1990, le Comité consultatif est d'avis qu'une telle disposition a certainement un impact négatif sur la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques (voir également les commentaires concernant l'article 15). Il demande donc aux autorités de prendre toutes les mesures requises afin d'éliminer toute restriction injustifiée à la création de partis représentant les intérêts légitimes des minorités nationales. Les autorités devraient en particulier éviter toute interprétation restrictive de la loi sur les associations politiques.

Bien que la situation se soit améliorée au cours des dernières années, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les rapports faisant état de sérieux problèmes dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion, par des membres d'organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes indépendants. Les sources non gouvernementales évoquent également des tentatives, de la part de personnes haut placées dans les structures gouvernementales ou de représentants politiques, d'influencer la politique éditoriale et les programmes des médias.

Le Comité consultatif prend note, avec inquiétude, d'informations à propos de personnes appartenant aux minorités nationales ayant été victimes de pressions, et même de harcèlement, de la part de représentants d'organes de l'État lorsque leurs points de vues diffèrent de ceux des autorités. Le Comité consultatif trouve cette situation particulièrement grave, et en aucun cas compatible avec les droits protégés au titre de l'article 7 de la Convention-cadre. Il demande instamment aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de ces droits et prévenir, enquêter à propos de toute violation ou limitation injustifiée de ces droits commises à l'encontre des personnes appartenant à des minorités nationales et les sanctionner.

Les personnes appartenant à la minorité arménienne, en particulier, ont attiré l'attention du Comité consultatif et d'autres instances internationales sur la situation de personnes militant pour la défense de droits des Arméniens, qui ont été arrêtées et incarcérées sur la base d'accusations extrêmement graves, qu'ils considèrent être infondées. Le Comité consultatif estime que, quelles que soient la nature et le fondement des chefs d'accusation à l'encontre de ces personnes, les autorités devraient s'assurer que les droits des personnes accusées et/ou détenues soient pleinement respectés. En général, le Comité consultatif souhaite souligner le fait que l'implication dans la promotion des droits des minorités ne doit en aucun cas donner lieu à des sanctions.

Concernant l'article 7

Le Comité consultatif *constate* que l'une des dispositions de la loi géorgienne sur les associations politiques peut être interprétée de manière à entraver la création par les personnes appartenant aux minorités nationales de partis politiques représentant leurs intérêts. Il *considère* que les autorités devraient prendre des mesures résolues afin de supprimer toute limitation injustifiée à la création de partis politiques représentant les intérêts légitimes des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que des personnes appartenant aux minorités nationales ont été confrontées à de sérieux problèmes dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion et il *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures requises pour prévenir, enquêter à propos de toute violation ou limitation injustifiée de ces droits commises à l'encontre des personnes appartenant à des minorités nationales et les sanctionner.

14. ALLEMAGNE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

15. HONGRIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

16. IRLANDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

17. ITALIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

18. KOSOVO

Article 7

Le Comité consultatif se félicite de ce que le Cadre constitutionnel prévoit des garanties générales concernant les droits de l'article 7 de la Convention-cadre. Cependant, il est nécessaire de réformer la législation dans ce domaine, étant donné que certaines des lois applicables, notamment la loi sur les rassemblements publics qui date de 1981, contiennent des notions dépassées et ne sont pas entièrement conformes aux normes applicables relatives aux droits de l'homme mentionnées dans le Cadre constitutionnel.

La loi sur la liberté d'association, adoptée par l'Assemblée du Kosovo en février 2005 et actuellement examinée par le RSSG, constitue un élément essentiel des réformes législatives en ce domaine. Étant donné que cette loi aura également une grande importance pour les personnes appartenant aux communautés minoritaires, le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce qu'aucun obstacle inutile ne soit introduit dans la procédure d'enregistrement et à s'assurer que les motifs de refus d'enregistrement d'organisations non-gouvernementales ne soient pas interprétés de façon trop large. En outre, le Comité consultatif souligne que la liberté d'association ne doit pas être considérée comme un droit qui ne s'applique qu'aux associations enregistrées.

Dans la pratique, les représentants des communautés minoritaires n'ont pas fait part de difficultés sérieuses dans l'exercice de la liberté d'association ou de réunion. Le Comité consultatif se félicite du fait qu'au Kosovo, un grand nombre d'organisations non-gouvernementales sont enregistrées et sont actives. Cependant, en vertu de la réglementation applicable, la MINUK peut refuser la demande d'une association si ses statuts sont contraires à «un quelconque règlement de la MINUK». D'après le Rapport de la MINUK, aucune demande n'a été refusée depuis 1999.

Toutefois, la mise en œuvre des droits prévus par l'Article 7 est, en pratique, substantiellement affectée par une liberté de mouvement limitée dans les faits et par les problèmes de sécurité. Il est néanmoins probable que la persistance des problèmes dans les relations interethniques et les attitudes de la société à l'égard de certaines minorités peuvent bloquer la nature et la visibilité des activités de certaines associations de minorités dans certaines zones, ainsi que limiter l'exercice de la liberté d'expression des personnes appartenant aux communautés minoritaires (voir également les commentaires à ce sujet concernant l'article 9).

19. LETTONIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

Le Comité consultatif note que l'article 5.3 de la loi du 17 septembre 1991 sur les partis politiques et les organisations sociopolitiques prévoit, parmi les conditions d'enregistrement des partis politiques, l'exigence d'inclure au minimum 5000 membres ayant leur résidence dans au moins la moitié des départements du pays, 150 personnes au minimum devant provenir du même département. Le Comité consultatif est d'avis que cette disposition est susceptible de limiter la possibilité, pour les personnes appartenant aux minorités nationales ne répondant pas à cette condition, de s'organiser dans le cadre de partis politiques. Le Comité consultatif note que, dans la pratique, des personnes appartenant à des minorités nationales sont présentes dans le parlement moldave par le biais de leur inclusion sur les listes de certains partis politiques. Néanmoins, le Comité consultatif est d'avis que cela n'implique pas que ces personnes bénéficient de toutes les opportunités de participation effective à la vie politique du pays et au processus de prise de décision. Le Comité consultatif estime que cette situation mérite d'être examinée par les autorités moldaves, en consultation avec les personnes concernées (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

24. MONTENEGRO

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

25. PAYS-BAS

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

26. NORVEGE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

27. POLOGNE

Dans une affaire récente impliquant des personnes demandant l'enregistrement de leur association du nom de l'« Union des personnes de nationalité silésienne » (*Związek Ludności Narodowości Śląskiej*), la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la non-violation de la liberté d'association par les autorités polonaises. Le Comité consultatif souligne cependant que la Cour ne s'est, en l'espèce, pas prononcée sur la question de savoir si les Silésiens constituent ou non une minorité nationale et renvoie à cet égard à ses commentaires précédents (voir paragraphe 28 ci-dessus).

28. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. ROUMANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Le Comité consultatif note que si les droits énoncés à l'article 7 de la Convention-cadre sont dans une large mesure garantis par la législation fédérale, y compris pour les personnes appartenant aux minorités nationales, des insuffisances subsistent encore notamment dans la législation d'un certain nombre de sujets de la fédération (voir également les commentaires relatifs à la législation en matière linguistique, dans le cadre de l'article 9). Le Comité consultatif considère donc qu'il est important que les autorités fédérales poursuivent leurs efforts pour assurer la conformité de la législation des sujets de la fédération avec les normes fédérales, en particulier pour ce qui concerne les droits de l'homme.

Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif croit savoir que, bien que les droits en question soient respectés d'une manière générale dans la Fédération de Russie, il subsiste des insuffisances à cet égard et qu'un certain nombre d'allégations de violation ont été portées devant les organes internes et internationaux. Le Comité consultatif estime que l'attitude de certaines autorités, en particulier aux niveaux régional et local, a mis certains obstacles à l'exercice de ces droits par les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif a, par exemple, reçu des informations donnant à penser que le processus d'enregistrement des organisations non gouvernementales, y compris celles formées par des personnes appartenant à des minorités nationales, a dans certains cas été indûment lourd et complexe au point d'entraver les activités de certaines de ces organisations.

Le Comité consultatif note que tant la loi de 1996 sur les autonomies culturelles nationales que celle de 1995 sur les associations, après l'entrée en vigueur des modifications à cette dernière adoptée par la Douma d'Etat le 15 février 2002, sont d'une manière générale comprises comme excluant les activités politiques du champ d'action des autonomies et organisations créées en vertu de ces lois. Compte tenu du fait que les activités visant la protection des minorités peuvent avoir également une dimension politique, le Comité consultatif souligne que cette exclusion ne devrait pas être interprétée d'une manière susceptible d'entraver les activités légitimes des autonomies culturelles ou des organisations de personnes appartenant à des minorités nationales.

Eu égard à la situation décrite au paragraphe précédent, il est essentiel que les personnes appartenant aux minorités nationales aient la possibilité de défendre leurs intérêts légitimes également par le biais de partis politiques. Le Comité consultatif regrette donc le libellé de l'article 9, paragraphe 3, de la loi de 2001 sur les partis politiques qui interdit la création de partis politiques «sur la base de l'appartenance professionnelle, raciale, nationale ou religieuse» en précisant que cette phrase couvre l'inclusion dans la charte ou le programme d'un parti politique d'un objectif relatif à la protection d'intérêts professionnels, raciaux, nationaux ou religieux ainsi que la traduction de cet objectif dans la désignation d'un parti politique. Le Comité consultatif estime que le champ d'application potentiel de ladite disposition est si large qu'il laisse place à des interprétations susceptibles de limiter les activités légitimes visant la protection des minorités nationales par les partis politiques. De plus, en conjonction avec les limites relatives aux associations et aux autonomies culturelles décrites au paragraphe précédent, ladite disposition pourrait avoir un impact négatif sur la liberté d'association des personnes appartenant à des minorités nationales.

Se référant aux deux paragraphes qui précèdent, le Comité consultatif estime que les autorités de la Fédération de Russie devraient revoir le cadre législatif régissant les organisations pour faire en sorte que les activités légitimes tendant à la protection des minorités nationales et ayant une dimension politique soient également protégées, en droit et en fait, et qu'elles puissent être menées conformément aux articles 7 et 15 de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

Le Comité consultatif souligne qu'en Tchétchénie et dans les régions directement touchées par le conflit en Tchétchénie, un certain nombre de limitations des droits en question ont été signalées et que la cessation des hostilités et la consolidation d'une administration véritablement opérationnelle et pleinement respectueuse des droits de l'homme sont essentielles également pour l'application de l'article 7 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 7

Le Comité consultatif *constate* que des insuffisances subsistent, y compris dans la législation applicable à un certain nombre de sujets de la fédération, concernant le respect des droits énoncés à l'article 7 de la Convention-cadre, et *considère* qu'il est important que les autorités fédérales poursuivent leurs efforts pour assurer la conformité de la législation des sujets de la fédération avec les normes fédérales, s'agissant en particulier des droits de l'homme.

Le Comité consultatif *constate* que la législation fédérale en vigueur limite les activités politiques des organisations des minorités nationales et interdit la création de partis politiques «sur la base de l'appartenance professionnelle, raciale, nationale ou religieuse». Le Comité consultatif *constate* que ces restrictions pourraient avoir un effet négatif sur la liberté d'association des personnes appartenant aux minorités nationales et *considère* que les autorités de la Fédération de Russie devraient revoir le cadre législatif en question pour faire en sorte que les activités légitimes, tendant à protéger les minorités nationales et ayant une dimension politique, soient protégées.

Le Comité consultatif *constate* qu'en Tchétchénie et dans les régions directement touchées par le conflit qui s'y déroule, un certain nombre de limitations des droits garantis par l'article 7 ont été signalées, et *considère* que la cessation des hostilités et la consolidation d'une administration efficace et pleinement respectueuse des droits de l'homme sont essentielles pour l'application de l'article 7 de la Convention-cadre.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif considère que les dispositions contenues dans la Charte de l'Union sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles constituent une base solide pour la mise en œuvre des droits énoncés dans l'article 7. Dans le même temps, le Comité consultatif rappelle qu'il est important de veiller à ce que tout critère de citoyenneté injustifié, ou toute restriction, soit aussi éliminé des autres garanties, notamment constitutionnelles, des États constitutifs de l'Union (voir les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

Concernant l'article 7

Le Comité consultatif *considère* qu'il est important de veiller à ce que toute restriction injustifiée, liée au critère de citoyenneté ou autre, soit éliminée des garanties constitutionnelles et autres des États constitutifs de l'Union ayant trait à la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention-cadre.

33. SLOVAQUIE

Si les informations dont dispose le Comité consultatif tendent à indiquer que dans la pratique, le respect des libertés énumérées à l'article 7 est globalement assuré, le Comité consultatif estime que les garanties législatives pourraient être renforcées. Le Comité consultatif juge que l'énoncé de certaines dispositions risque de donner lieu à des interprétations contraires à la liberté d'expression. Ces questions sont examinées plus en détail ci-après, en relation avec les articles 9 et 10.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 7

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi de 1995 sur la langue officielle comporte un certain nombre de dispositions dont l'interprétation est susceptible – selon la manière dont elle est appliquée aux langues minoritaires – de porter atteinte à la liberté d'expression et d'association des personnes appartenant à des minorités nationales. (voir les recommandations ci-dessous concernant les articles 9 et 10).

34. SLOVENIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime

35. ESPAGNE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

36. SUEDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

37. SUISSE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

39. UKRAINE

Le Comité consultatif rappelle qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, les étrangers et les apatrides se trouvant légalement en Ukraine bénéficient des mêmes droits et libertés et assument les mêmes obligations que les citoyens ukrainiens, sous réserve des exceptions fixées par la Constitution, les lois ou les traités internationaux ratifiés par l'Ukraine. Par ailleurs, un certain nombre de lois qui concernent les droits et les libertés garantis par l'article 7 de la Convention-cadre, notamment la liberté d'expression, utilisent régulièrement le terme « citoyens » pour désigner les sujets des droits et des libertés en question. Étant donné que cette formulation peut avoir une incidence sur l'application des principes de la Convention-cadre en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif estime qu'il conviendrait de la supprimer dans l'ensemble des travaux législatifs en cours, de manière à garantir qu'il n'y ait pas de limitations abusives du champ d'application des droits et des libertés en cause.

Concernant l'article 7

Le Comité consultatif *constate* qu'un certain nombre de lois qui concernent les droits et les libertés garantis par l'article 7 de la Convention-cadre utilisent le terme « citoyens » pour désigner les titulaires des droits et des libertés en question. Il *considère* que cette formulation devrait être évitée dans l'ensemble des travaux législatifs en cours.

40. ROYAUME-UNI

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article n'appelle pas d'observations particulières.